
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Septième réunion du Réseau méditerranéen d'agents
chargés de l'application des lois relatives à la Convention
MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone
(MENELAS)

REMPEC/WG.64/4/1
02 octobre 2026
Original : anglais

Lija, Malte, les 2 et 3 novembre 2026

**Point 4 de l'ordre du jour : lignes directrices visant à favoriser la mise en œuvre uniforme et effective du projet de
décision consolidé sur les critères minimaux, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne**

**Projet de décision consolidé, tel qu'adapté, visant à appliquer des critères pour un niveau minimum commun des
amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention
de Barcelone - Propositions d'amendements**

Pour des raisons environnementales et d'économie, le présent document ne sera pas imprimé et sera uniquement disponible au format électronique.
Les délégués sont invités à consulter le document sous sa forme électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Le présent document fournit des informations sur les propositions d'amendements au *projet de décision consolidé, tel qu'adapté, visant à appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone*, sur la base de l'évaluation et des constatations du *projet d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimums possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL*, ainsi que du *projet de lignes directrices associé* visant à soutenir la mise en œuvre uniforme et effective du *projet de décision consolidé sur les critères minimaux, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne*.

Contexte

1 Les travaux sur l'harmonisation éventuelle des sanctions pécuniaires applicables aux infractions à la Convention MARPOL, dans la région méditerranéenne, sont menés au sein de MENELAS depuis 2017. Les réunions successives ont reconnu la nécessité de favoriser une plus grande convergence régionale concernant l'identification de critères minimaux et de niveaux minimaux d'amendes pour les infractions aux dispositions des annexes de la Convention MARPOL. Elles ont progressivement fait évoluer les travaux, depuis un examen initial des régimes nationaux de sanctions jusqu'à l'élaboration d'un projet de décision visant à appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de MARPOL, en tenant compte de l'expérience pertinente acquise dans d'autres cadres régionaux, notamment HELCOM.

2 En 2024, le groupe de travail au sein de MENELAS a examiné les sanctions prévues au niveau national pour les rejets illicites de substances polluantes par les navires au cours de la période 2020-2023 et a regroupé les observations reçues des Parties contractantes sur le projet de décision. Ces travaux, présentés dans le document REMPEC/WG.59/2, ont également mis en évidence la nécessité de procéder à une analyse technique plus approfondie, de fournir des orientations et d'examiner les critères et les niveaux d'amendes possibles.

3 La sixième réunion du MENELAS (Malte, les 4 et 5 décembre 2024) a approuvé les propositions spécifiques du groupe de travail et a convenu d'utiliser le projet de décision consolidé comme base pour la poursuite des travaux, avant de le soumettre à la seizième réunion des correspondants du REMPEC.

Mandat de la seizième réunion des correspondants du REMPEC

4 La seizième réunion des correspondants du REMPEC (Malte, 13-15 mai 2025) a approuvé la poursuite de ces travaux et a accepté de rétablir le groupe de travail au sein de MENELAS pour superviser, par le biais d'une correspondance coordonnée par le Secrétariat, la finalisation des éléments suivants :

- .1 la poursuite des travaux sur le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, en tenant compte des résultats des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion ;
- .2 réaliser une étude détaillée sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour les infractions identifiées dans le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, en tenant compte des spécificités de chaque Partie contractante (ci-après dénommée le « projet d'étude ») ; et
- .3 élaborer un projet de lignes directrices connexes visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne, en tenant compte des informations fournies par les PC sur la manière dont les quantités de déchets rejetées par les navires pollueurs pourraient être mesurées (ci-après dénommé « projet de lignes directrices »).

5 Cette approche a permis de maintenir la distinction entre les critères à appliquer dans un cas particulier et les niveaux minimaux possibles des amendes. Elle a également répondu à la demande de méthodologies pratiques, notamment en ce qui concerne la mesure ou l'estimation des quantités rejetées par les navires. Le projet d'étude et le projet de lignes directrices associé ont été élaborés dans le cadre de ce mandat et constituent des outils importants pour éclairer, plutôt que prédéterminer, les conclusions et les recommandations des correspondants du MENELAS et du REMPEC concernant le texte du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, ainsi que les mesures de suivi pertinentes.

Amendements proposés au projet de décision consolidé, tel qu'adapté, et questions nécessitant des orientations supplémentaires

6 Le présent document examine le texte du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, élaboré à la suite des conclusions de la sixième réunion de MENELAS, et présente des considérations fondées sur l'évaluation et les conclusions exposées dans l'étude détaillée et dans le projet de lignes directrices associé.

7 Les amendements proposés poursuivent un double objectif : d'une part, renforcer la précision technique et juridique du projet de décision et, d'autre part, préserver sa nature d'instrument régional énonçant des principes communs, tout en laissant aux lignes directrices et aux mesures nationales de mise en œuvre le soin de préciser les méthodes de calcul et les modalités d'appréciation des éléments de preuve.

8 La matrice figurant dans le tableau ci-dessous présente les principaux amendements proposés au texte du projet de décision consolidé, tel qu'adapté. Il convient de noter que ces amendements doivent être distingués des questions traitées dans le projet de lignes directrices que la Réunion doit encore examiner et discuter et au sujet desquelles elle doit fournir des orientations. Les références aux paragraphes concernent le projet de décision consolidé actuel, tel qu'adapté, reproduit en annexe du présent document.

Matrice consolidée				
Texte du projet de décision consolidé, tel qu'adapté	Phrase à laquelle l'observation se rapporte	Observation	Nature de l'observation	Modification/action proposée
Préambule : Annexes de la Convention MARPOL	L'annexe III figure dans l'inventaire des infractions, mais est omise dans le considérant relatif à la Convention MARPOL.	Cela crée une incohérence dans la base juridique.	Correction rédactionnelle et technique	Ajouter une référence expresse à l'annexe III de la Convention MARPOL relative aux substances nocives transportées sous forme emballée
Partie I.1(c) : Annexe III	« Rejets enfreignant les dispositions de l'annexe III de la Convention MARPOL »	« Jet à la mer »	Clarification technique et terminologique ayant des implications importantes pour la description de l'infraction.	Remplacer la référence générique aux « rejets » par une formulation reflétant l'infraction visée à l'annexe III, à savoir le « jet illégal à la mer » de substances nuisible en colis
Partie I.1(e) : Annexe V	« Rejets enfreignant les dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des hydrocarbures... »	« Registre des ordures »	Correction rédactionnelle et technique concernant uniquement la version anglaise.	Remplacer « registre des hydrocarbures » par « registre des ordures ».
Partie I.1(f) : Annexe VI	« Émissions atmosphériques, incinération à bord ou pollution des l'eaux enfreignant les dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL.	« Rejet des effluents et des résidus du système d'épuration des gaz d'échappement »	Clarification substantielle du champ d'application	Préciser si la référence à la « pollution des eaux » vise à couvrir le rejet des effluents et des résidus du système d'épuration des gaz

	»			d'échappement, et, dans l'affirmative, remplacer ou utiliser une terminologie plus précise
Partie I.6 : Unité de compte	« Unité de compte désigne l'unité de mesure monétaire utilisée dans le cadre de la Convention de Barcelone »	Aucune référence dans la Convention de Barcelone.	Correction juridique de fond.	Examiner ou supprimer l'affirmation selon laquelle la Convention de Barcelone utilise une « unité de compte », car aucune référence de ce type n'existe dans la Convention.
Partie I.8 : compétence	« Concernant les zones économiques exclusives établies des Parties contractantes... »	« Zones maritimes établies conformément au droit international. »	Modification juridique de fond relative à la compétence.	Remplacer la référence aux « zones économiques exclusives » par « zones maritimes établies conformément au droit international », ou une formulation équivalente.
Partie II.6 : Caractéristiques du navire	« Tonnage brut du navire, type de navire et type de polluant. »	Proposition d'ajouter les mesures prises par la compagnie ou par toute autre personne morale ou physique responsable afin de prévenir le rejet ou d'en atténuer les effets »	Ajout potentiellement important.	Envisager d'ajouter les mesures de prévention ou d'atténuation prises par la compagnie ou par une autre personne responsable en tant que critère général supplémentaire. L'observation est formulée sous la forme d'une question et ne propose pas en soi de formulation définitive.
Annexe II : Registre de la cargaison	« Quantité de cargaison non comptabilisée, en fonction de calculs de consommation. »	« Sur la base des documents relatifs à la cargaison, des sondages des citernes et des enregistrements des prélavages »	Clarification technique et opérationnelle de la méthode de quantification.	Développer ou préciser la base factuelle permettant de déterminer les cargaisons non comptabilisées, notamment les documents relatifs à la cargaison, les sondages des citernes et les registres de prélavage.
Titre de l'annexe III	« Rejet en mer illégal des marchandises dangereuses transportées en colis »	Rejet illégal de substances nuisibles transportées en colis	Correction rédactionnelle et technique concernant la même partie	Envisager de remplacer avec substances nuisibles

			que dans la version anglaise, mais elle est de nature différente dans la version française.	
Annexe V a) : Rejet illégal d'ordures	« Quantité de substance rejetée ... avec chaque tonne de substance illégalement rejetée. »	« Quantité en mètres cubes conformément à l'annexe V »	Correction technique ayant des implications pratiques pour la quantification.	Réexaminer l'unité de mesure des ordures visée à l'annexe V et, le cas échéant, remplacer « tonne » par « mètres cubes ».
Annexe VI a) : terminologie	« Oxydes de soufre (SO _x) et matières particulaires... »	« Particules (PM) »	Correction rédactionnelle/d e faute de frappe et de terminologie technique.	Remplacer « matières particulaires » par « particules (PM) ».
Annexe VI c) : terminologie	« Résidus du système d'épuration des gaz d'échappement (EGCS)... »	« EGCS »	Correction rédactionnelle/d e faute de frappe et de terminologie technique.	Remplacer « EGCS » par l'acronyme correct « EGCS ».

Relation avec le projet d'étude détaillée et le projet de lignes directrices

9 Le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, le projet d'étude et le projet de lignes directrices associé forment un ensemble unique, mais remplissent des fonctions différentes. Le projet de décision établit le cadre politique régional et identifie les infractions et les critères. Le projet d'étude fournit les éléments comparatifs et méthodologiques nécessaires pour éclairer les critères et les niveaux minimaux possibles. Le projet de lignes directrices fournit un outil pour une mise en œuvre uniforme et efficace du projet de décision.

10 Le projet de lignes directrices souligne que le projet de décision doit servir de plancher, et non de plafond, et que le droit national prévaut lorsque les exigences constitutionnelles ou procédurales diffèrent. Elles expliquent également que les amendes administratives peuvent être prononcées par les autorités compétentes et infligées par les tribunaux lorsque la législation nationale le prévoit, à condition que les sanctions qui en résultent restent efficaces, proportionnées et dissuasives. Ce traitement est conforme à l'orientation administrative non pénale convenue lors de la sixième réunion du MENELAS et à la nécessité de respecter les contraintes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) concernant les navires étrangers.

11 Le présent travail ne vise pas à créer un régime régional de droit pénal. Il s'agit plutôt d'un cadre harmonisé de sanctions administratives, qui doit être mis en œuvre conformément aux systèmes juridiques nationaux respectifs des Parties contractantes et au droit international applicable.

Prochaines étapes

12 Dans ce contexte et sur la base du contenu du présent document, le Secrétariat propose d'examiner et de commenter, le cas échéant, les amendements proposés sur la base des conclusions et des recommandations issues du projet d'étude et du projet de lignes directrices associé au texte du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, tel qu'il figure en annexe du présent document et tel qu'il est consolidé dans la matrice figurant dans le présent document ;

Mesures que les participants à la réunion sont invités à prendre

13 Les participants de la réunion sont invités à :

- .1 **prendre note** des renseignements fournis dans le présent document; et
- .2 **formuler les observations** qu'ils jugeront appropriées.

Appendice

Projet de décision consolidé, tel qu'adapté, visant à appliquer des critères pour un niveau minimal commun des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

Décision [XX]**Critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone**

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles, lors de leur réunion en date du [XX],

Tenant compte de la Convention de Barcelone, en particulier de son article 6, qui stipule que les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution,

Tenant également compte du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, en particulier de son article 4 paragraphe 2, qui stipule que les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière,

Tenant en outre compte de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), en particulier l'Annexe I de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'Annexe II de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac, l'Annexe IV de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires, l'Annexe V de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires, et l'Annexe VI de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, telle que modifiée, notamment la règle 14 relative aux oxydes de soufre (SO_x) et aux particules, ainsi que de l'Appendice VII relative aux zones de contrôle des émissions (ECA),

Rappelant que la mer Méditerranée est définie comme une « zone spéciale » en vertu de l'Annexe I de MARPOL et de l'Annexe V de MARPOL,

Rappelant également la désignation de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO_x Med) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL,

[Espace réservé pour d'autres paragraphes préambulaires]

1. *Adoptent* les critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, tels qu'ils figurent en Annexe de la présente décision ; et
2. *Demandent* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires aux fins d'application des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Annexe

Critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

I INTRODUCTION

- 1) Les actes suivants caractérisent une violation de la Convention MARPOL :
 - a) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe I de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des hydrocarbures, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ;
 - b) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe II de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre de cargaison, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ;
 - c) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe III de la Convention MARPOL ;
 - d) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe IV de la Convention MARPOL ;
 - e) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe V de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des ordures, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ; et
 - f) Émissions atmosphériques, incinération à bord d'un navire ou pollution des eaux enfreignant les dispositions de l'Annexe VI de la Convention MARPOL.
- 2) Seules les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL qui font l'objet d'amendes administratives sont traitées dans le système harmonisé des amendes.
- 3) Les Parties contractantes doivent - dans la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques - viser à adopter une législation permettant d'imposer des amendes à une personne morale (armateur / exploitant d'un navire). La capacité financière d'une personne morale ou physique doit être prise en compte au moment de déterminer le montant de l'amende infligée.
- 4) Aucune différence ne doit être opérée entre les ressortissants des Parties contractantes et les étrangers, eu égard au niveau des amendes leur étant imposé.
- 5) Les contrevenants récidivistes doivent se voir imposer une amende augmentant progressivement au fur et à mesure de la répétition de leurs infractions.
- 6) « Unité de compte » désigne l'unité de mesure monétaire utilisée dans le cadre de la Convention de Barcelone.
- 7) Les manquements à l'obligation de tenir dûment consigné le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison ainsi que le registre des ordures sont considérés comme des infractions continues. L'infraction débute lorsqu'aucune entrée correcte n'est effectuée.
- 8) Concernant les Zones économiques exclusives établies des Parties contractantes et la juridiction nationale y afférente, les critères sont applicables à tous les navires enfreignant les dispositions de la Convention MARPOL.

II CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les critères généraux suivants sont communs à toutes les violations énumérées au paragraphe I 1) ci-dessus :

- 1) Le degré de culpabilité ou de faute de la personne responsable, comme défini par le système juridique de la Partie contractante concernée. Ces circonstances font référence aux notions de responsabilité (par exemple action intentionnelle, imprudence, négligence, etc.) qui sont utilisées pour qualifier le degré de comportement illégal. Dans ce contexte, si les règlements de la Convention MARPOL relatifs aux déversements ont été enfreints de nuit, cela est susceptible d'indiquer une violation intentionnelle.
- 2) Une violation précédente commise par la même personne physique ou morale.
- 3) Les dommages causés par un rejet illégal sur l'environnement ou la santé humaine, y compris, lorsque cela est pertinent, son impact sur la pêche, le tourisme et les communautés côtières. Les mouvements migratoires dans la zone concernée doivent également être pris en compte.
- 4) Le degré de coopération avec les autorités enquêtant sur l'infraction, que ce soit en tentant d'éviter l'enquête ou d'y faire obstruction ou, au contraire, en aidant les autorités.
- 5) Tout avantage économique généré ou attendu d'une infraction
- 6) [Tonnage brut du navire, type de navire et type de polluant.](#)

III CRITÈRES SPÉCIFIQUES ET NIVEAU MINIMUM DES AMENDES

Dans les cas où, en vertu de la législation nationale, les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL sont susceptibles de faire l'objet d'amendes administratives, les amendes à imposer doivent se fonder sur les critères suivants :

1) *Annexe I de la Convention MARPOL*

a) Rejet illégal d'hydrocarbure (règles 15 et 34)

Critères :

- Quantité de résidus d'hydrocarbure illégalement rejetée
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] unités de compte

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre des hydrocarbures (règle 17, paragraphes 4-6 et règle 36, paragraphe 5-7)

L'amende minimale indiquée se rapporte à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des hydrocarbures ou lorsque des entrées sont manquantes pendant une période de plus d'une semaine.

i) Aucun registre des hydrocarbures tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu)
- Quantité de boues non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte

ii) Registre des hydrocarbures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées, et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Quantité de boues pour lesquelles des entrées sont manquantes ou erronées (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de boues pour laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou faisant l'objet d'entrées erronées)
- Durée au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées erronées ont été effectuées (le montant de l'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle le registre des hydrocarbures n'a pas été dûment tenu).

Amende minimale : [XX] unités de compte

2) *Annexe II de la Convention MARPOL*

a) Rejet illégal de substances liquides nocives (règle 13)

Critères :

- Quantité de substance illégalement rejetée (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de substance illégalement rejetée)
- Catégorie de substance (X, Y ou Z)
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] unités de compte

- b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre de cargaison, défaut de signature (règle 15)

L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre de cargaison ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période de plus d'une semaine.

- i) Registre de cargaison non tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre de cargaison n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité de cargaison non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte

- ii) Registre de cargaison tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Période au cours de laquelle le registre de cargaison ne présente aucune entrée ou présente des entrées inexactes (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité et catégorie de substances (X, Y ou Z) concernant lesquelles aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées

Amende minimale : [XX] unités de compte

3) *Annexe III de la Convention MARPOL*

Rejet en mer illégal de marchandises dangereuses transportées en colis (règle 8)

Critères :

- Quantité de substances dangereuses contenue dans les colis
- Défaut de stockage, d'emballage ou d'étiquetage appropriés des colis contenant des substances dangereuses

Amende minimale : [XX] unités de compte

4) *Annexe IV de la Convention MARPOL*

Rejet illégal des eaux usées (règle 11)

Critères :

- Quantité des eaux usées rejetée
- Durée des rejets illégaux
- Distance de la terre la plus proche
- Rejet instantané ou à une vitesse modérée
- Vitesse du navire
- Visibilité des effluents et/ou matières solides et/ou décoloration des eaux environnantes
- Défaut d'installation de traitement des eaux usées approuvée

Amende minimale : [XX] unités de compte

5) *Annexe V de la Convention MARPOL*

a) Rejet illégal d'ordures (règles 3 et 6)

Critères :

- Quantité de substances rejetée (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne de substances illégalement rejetées)
- Type de substances (plastiques, bois, déchets alimentaires, etc.)
- Distance de la terre la plus proche
- Défaut de traitement des ordures à l'aide d'un broyeur ou concasseur
- Faisabilité/possibilité de se rendre dans une installation de réception portuaire à proximité sans entraîner de déviation significative par rapport à l'itinéraire établi
- Degré de nocivité du rejet pour l'environnement marin :
 - Agents de nettoyage comprenant des composants cancérogènes
 - Vulnérabilité de l'habitat et des espèces protégées en cas d'interaction avec des engins de pêche perdus
- Défaut de plan de gestion des ordures

Amende minimale : [XX] unités de compte

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir à bord le registre des ordures (règle 10, paragraphe 3)

L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des ordures ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période de plus d'une semaine.

i) Registre des ordures non tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se baser sur la durée au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu)
- Quantité et type d'ordures non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte

ii) Registre des ordures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Quantité et type d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées)
- Période au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit être calculé en fonction de la période au cours de laquelle le registre des ordures n'a pas été dûment tenu)

Amende minimale : [XX] unités de compte

6) *Annexe VI de la Convention MARPOL*

- a) Émission illégale de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'oxyde d'azote (NO_x), d'oxyde de soufre (SO_x) et de matières particulaires ainsi que de composés organiques volatils (VOCs) (règles 12, 13, 14 et 15)

Critères :

- Durée de l'émission
- Type de substances émises

Amende minimale : [XX] unités de compte

- b) Incinération illégale de déchets provenant d'un navire à bord d'un navire (règle 16)

Critères :

- Durée de l'incinération
- Type de substances incinérées

Amende minimale : [XX] unités de compte

- c) Rejet illégal de résidus de dispositif d'épuration des gaz d'échappement (ECGS) (règles 4 et 14)

Critère :

- Défaut de fonctionnement d'une méthode équivalente de conformité prévue en vertu de la règle 4 (« ECGS » ou « épurateur »)

Amende minimale : [XX] unités de compte